ARR_2026_0822

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR_2026_ 0800 - PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - VOIE LONGEANT LA SEINE FACE AU MAIL ILE DES IMPRESSIONNISTES - SNCAO - DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 AU DIMANCHE 04 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Île des Impressionnistes, **du jeudi 24 septembre 2026 au dimanche 04 octobre 2026**,

Considérant que pour assurer le stationnement des véhicules de la clientèle de la Foire de Chatou organisée par le SNCAO, **du jeudi 24 septembre 2026 au dimanche 04 octobre 2026,** il convient de prendre des mesures pour le stationnement sur la voie longeant la Seine face au Mail dans l'Île des Impressionnistes pendant la durée de la manifestation,

Considérant que l'arrêté n° ARR_2026_0800 contient une erreur dans l'article 1 pour les emplacements des places à réserver,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° ARR_2026_0800 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Du jeudi 24 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 04 octobre 2026 à 20h00, le stationnement est interdit sur l'ensemble des places matérialisées au sol face au mail le long de la Seine sur 160 mètres depuis le portique, excepté pour les véhicules des clients de la Foire. L'arrêt et le stationnement est strictement interdit sur les 50 derniers mètres.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4: Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7: Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Direction de la Culture, Tourisme, Événementiel et du Développement Économique et Commercial
- SNCAO

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 4 sept. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

PUBLIÉ, le 22/09/2026

NOTIFIÉ, le 08/09/26